

RÈGLEMENT 19-351

Ayant pour objet l'entretien pendant l'hiver des chemins privés ouverts au public (chemins de tolérance) et l'imposition d'une compensation pour payer une partie de l'exécution des travaux et d'abroger le règlement portant le numéro 18-348.

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) ainsi que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1).

ATTENDU QUE conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), une municipalité « peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ».

ATTENDU QUE cet article 70 de ladite loi l'habilite à déclarer par résolution quels chemins privés ouverts au public seront entretenus par la municipalité.

ATTENDU QUE conformément à ce même article, les propriétaires devront formuler une requête à la municipalité visant à entretenir un tel chemin privé ouvert au public par tolérance desdits propriétaires.

ATTENDU QUE conformément aux articles 779 et 791 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1) et en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), une municipalité locale peut imposer une compensation pour pourvoir aux dépenses d'entretien desdits chemins.

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean désire abroger le règlement portant le numéro 18-348 pour les remplacer par le présent règlement.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné le 10 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté au cours de cette même séance du conseil.

À CES CAUSES, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long cité.

ARTICLE 2

La municipalité détermine par résolution les chemins privés ouverts au public par tolérance des propriétaires qu'elle entretiendra.

La résolution mentionne les noms des chemins visés ainsi que les longueurs (kilomètres) des chemins à entretenir par la municipalité.

ARTICLE 3

Toute personne qui désire que la municipalité effectue le déneigement sur un chemin privé ouvert au public doit déposer annuellement, à la municipalité, une requête signée par 60% des propriétaires ou occupants riverains.

Cette requête doit être déposée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année à laquelle le début des services est demandé.

La procédure pour faire cesser le déneigement d'un chemin privé ouvert au public est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la municipalité.

Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien. La municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.

La municipalité se réserve le droit de demander une nouvelle requête si elle juge que des événements significatifs sont survenus tels qu'une modification ou un prolongement du chemin, ou l'arrivée d'un ou de plusieurs propriétaires sur ledit chemin.

ARTICLE 4

Les coûts des travaux d'entretien des chemins privés ouverts au public décrétés par le présent règlement seront assumés par la municipalité comme suit :

Le moindre de :

- a) 50% du coût des travaux d'entretien des chemins privés ouverts au public pendant l'hiver est assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité, à même le fonds général et 50% du coût des travaux d'entretien des chemins pendant l'hiver est assumé par les propriétaires fonciers utilisant les chemins visés par le présent règlement pour avoir accès à leurs immeubles imposables sur lequel est implantée une résidence.
- b) Le coût du déneigement par kilomètre moyen que la municipalité défraie relativement à ces contrats d'entretien hivernal de ces chemins privés ouverts au public, est déterminé comme suit : coût annuel des contrats de déneigement divisé par le nombre de kilomètres entretenus.
- c) Le coût moyen du déneigement par résidence que la municipalité défraie relativement à ces contrats d'entretien hivernal de ces chemins privés ouverts au public est déterminé comme suit : coût annuel des contrats de déneigement divisé par le nombre total de résidences implantées sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Pour se procurer les fonds nécessaires prévus à l'article 4 du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année de tous les propriétaires d'immeubles imposables sur lequel est implantée une résidence, une compensation établie en divisant le montant de la portion du coût des travaux d'entretien sur lequel est implantée une résidence et dont l'accès est assuré par l'un desdits chemins privés visés par le présent règlement.

La compensation déterminée aux fins du présent règlement doit être égale pour chaque propriétaire d'immeubles imposables ayant accès à sa propriété par un même chemin, mais peut varier d'un chemin à l'autre, selon le coût d'entretien de chacun des chemins privés ouverts au public.

ARTICLE 6

À compter de l'année financière 2019, la compensation annuelle versée par tous les propriétaires d'immeubles imposables visés par le présent règlement est fixée annuellement par un règlement de tarification qui pourra être distinct de tout autre règlement de tarification ou inclus dans le règlement de tarification de tous autres services municipaux.

ARTICLE 7

La municipalité pourra faire les travaux d'entretien en régie ou les confier à un tiers, à son choix, suivant les formalités prévues par la loi.

De plus, les chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont entretenus jusqu'à l'entrée véhiculaire de la dernière résidence.

ARTICLE 8

Si besoin est, à la discrétion du conseil, la neige pourra être soufflée ou tassée sur les terrains privés en bordure du chemin entretenu ou être transportée à un endroit approprié. Dans le cas où la neige est soufflée ou tassée sur un terrain privé voisin du chemin privé ouvert au public entretenu par la municipalité, cette dernière ou l'exécutant des travaux devra prendre toutes les précautions nécessaires en pareille circonstance pour éviter les dommages à la personne et aux biens.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 18-348 ayant tous pour objet l'entretien durant l'hiver de certains chemins de tolérance situés dans la municipalité et l'imposition d'une compensation pour l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 10

Malgré le fait que l'avis de publication a été publié antérieurement, le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Lucien Martel, maire

Jonathan Desbiens, directeur général

Avis de motion : 28 janvier 2019
Présentation du projet de règlement : 28 janvier 2019
Adoption du règlement : 4 février 2019
Publication du règlement : 5 février 2019
Entrée en vigueur : 5 février 2019